



**SYNDICAT DES EAUX
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN
232 rue du Stade
38890 MONTCARRA**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-quatre, le 1er mars,
LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la
présidence de M. Patrick FERRARIS.

Date de convocation du Comité : 23 février 2024

PRESENTS : MM. GIRAUD, BALLY, COTTAZ, DAMBONVILLE, EMERAUD, FERRARIS, GARCIA, GRANGER,
Mme MOREL, MM. ODET, VUAILLAT, BLANDIN, CHAVANON, COURBOU, Mme GAUDET, M. GRILLET, Mmes
STIVAL, TISSERAND.

EXCUSES : Mme GAGET, MM. CARRAS, BARRET, DROGOZ, CONSTANTIN, TOUSSENEL, DURAND, Mmes
HARTMANN, FRACHON, MM. LELONG, MONIN.

Secrétaire de séance : Louis BALLY

*Pouvoirs : de M. CONSTANTIN à M. COTTAZ, de M. MONIN à Mme GAUDET.

Nombre de Délégués

En exercice : 29

Présents : 18

Votants pour ce sujet : 19* (M. GIRAUD ne prend pas part au vote)

Pour : 19*

Contre : 0

Abstention : 0

« les délégués de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère ne prennent pas part au vote
dans les affaires relatives à la compétence assainissement (collectif/non collectif) »

**OBJET : TARIF DU CONTROLE PERIODIQUE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF**

Monsieur le Président expose au Comité Syndical que le tarif du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif n'a pas été réévalué depuis 2021. Les autres tarifs relatifs à l'assainissement non collectif ont été réévalués lors du dernier Comité syndical et une hausse de + 5% leur a été appliquée.



Monsieur le Président propose d'appliquer cette même hausse au tarif du contrôle périodique d'assainissement non collectif, ce qui porte le tarif de 170,00 € H.T. à 178,50 € H.T. (TVA à 10%).

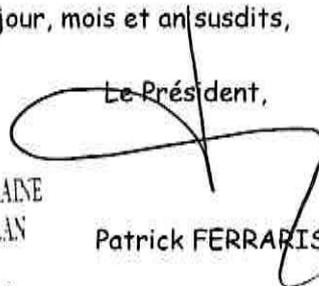
Le Comité Syndical, après avoir entendu les explications de Monsieur le Président et en avoir délibéré:

- **DECIDE** de fixer le tarif du contrôle périodique d'assainissement non collectif à 178,50 € H.T. (TVA à 10%).
- **DIT** que ce tarif sera applicable à compter du 4 mars 2024

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Acte rendu exécutoire par :
- Télétransmission en Préfecture
le : 04/03/2024
- Publication le : 04/03/2024

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE
ET DES COLLINES DU CATELAN
232, Rue du Stade
38890 MONTCARRA

Le Président,

Patrick FERRARIS

DELAI ET VOIES DE RECOURS :

- ✓ Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
 - date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
 - date de la publication (affichage ou notification).
- ✓ Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :
 - à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale pendant ce délai.